



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-164

Nom du projet : PNRUN – SURVOL EN DRONE « CHANTIER TAKAMAKA » - EIFFAGE GENIE CIVIL REUNION
Numéro de dossier : DIR/AD/2023/156
Pétitionnaire : EIFFAGE GENIE CIVIL REUNION, représenté par Monsieur Antoine HENRY
Localisation : Point de vue de TAKAMAKA

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n°24 et n°28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la délibération n°CA/DIR/2014-45 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc National de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de EIFFAGE GENIE CIVIL REUNION, représenté par Monsieur Antoine HENRY, en date du 20 juin 2023, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 21 juin 2023 et relatif au dossier n° DIR/AD/2023/156 ;

Considérant que dans le cadre du chantier sur les installations d'Electricité de France (EDF) à TAKAMAKA, la société EIFFAGE GENIE CIVIL REUNION, en charge du suivi du chantier, souhaite réaliser des prises de vues par drone pendant la phase de travaux ; que lesdites prises de vues et de son, seront réalisées en cœur du parc national de La Réunion ;

Considérant les prises de vue professionnelles dans le cœur du parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration N°CA/DIR/2014/45 ; que toutefois les prises de vue, objets de la présente demande, seront réalisées par un équipe de moins de 30 personnes ; que ces prises de vue auront lieu depuis le point de vue de TAKAMAKA, c'est-à-dire, en dehors des zones de naturalités préservées et des espaces à enjeux écologiques spécifiques ; qu'en conséquence, l'activité de prises de vue n'est pas, elle-même soumise à autorisation préalable du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant néanmoins que les prises de vue et de son, objets de la demande, nécessitent un survol en drone dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en drone est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203 (le point de vue de TAKAMAKA) et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en drone est nécessaire pour la réalisation d'images filmées et/ou photographiques conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel, car ces prises de vue ont pour objectif de fournir des images aériennes du chantier en cours pour le compte d'EDF ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation du caractère du parc national de La Réunion, notamment du fait de la durée limitée du temps de vol (25 min, une fois par mois) et du modèle de drone utilisé, limitant l'impact sonore ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol en drone pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise le survol en drone sur le point de vue de TAKAMAKA pour la réalisation de prises de vue concernant les travaux réalisés pour le compte d'EDF sur ses installations sur le site de TAKAMAKA.

Cette autorisation est accordée à EIFFAGE GENIE CIVIL REUNION, représenté par Monsieur Antoine HENRY, (ci-après, appelé le bénéficiaire) uniquement dans le cadre de prises de vue portant sur les travaux réalisés pour le compte d'EDF sur le site de TAKAMAKA, et pour un maximum d'un drone.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, dans la limite d'un survol en drone par mois.

Article 3 : Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins

ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.

- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.
- Le cas échéant, le bénéficiaire doit informer et sensibiliser l'ensemble de son équipe sur le fait que les prises de vue et le survol en drone sont réalisés en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le bénéficiaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente autorisation.
- Le site devra être remis dans son état initial immédiatement après la fin des prises de vue.

Article 4 : Prescriptions particulières relatives au survol en drone :

- Le drone est en permanence piloté à vue.
- Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses.
- Il est interdit de voler de nuit.
- En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.
- Le survol en drone doit être réalisé sur des jours ouvrés (du lundi au vendredi).
- Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr + gestion-e@reunion-parcnational.fr) de la date de la réalisation du survol au moins 24h avant son déroulement.
- Le cas échéant, le bénéficiaire informe immédiatement le Parc national de tout incident survenu lors des survols.
- Au plus tard le 10 janvier 2024, le bénéficiaire doit transmettre au Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr) un bilan des survols en drone réalisés au titre de la présente autorisation. Ce bilan comprend au minimum la localisation des survols, les dates de survols par mois, la durée de vol et l'objet des prises de vue réalisées en drone, ainsi que le cas échéant, les difficultés rencontrées.

Article 5 : Prescriptions relatives à la prise de vue et de son

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

- Les prises de vue ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur.

- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : «séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national).

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à Monsieur Antoine HENRY, Directeur d'EIFFAGE GENIE CIVIL REUNION pour le projet identifié par l'article 1.

Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1, notamment le télé-pilote devra connaître le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 7 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

23 JUIN 2023

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME



Copies :

- Commune de Saint-Benoît
- PNRun : Secteur Est,
Service communication
- DSACOI



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr